

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (www.admin.ch/bundesrecht/00567) fait foi.

Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (Ordonnance sur la surveillance, OS)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance¹ est modifiée comme suit:

Art. 2

Abrogé

Art. 3, al. 1

¹ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) accorde l'agrément pour l'exercice d'une activité dans une ou plusieurs des branches mentionnées à l'annexe 1.

Art. 12 Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est composé de façon à être en mesure d'assumer les tâches de surveillance et de haute direction de l'entreprise d'assurance de manière irréprochable. Il doit en particulier disposer de connaissances suffisantes en matière d'assurance.

² Chaque membre du conseil d'administration doit disposer des connaissances techniques et du temps nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

³ Le curriculum vitae de tout nouveau membre est remis à la FINMA dans les quinze jours à compter de sa nomination.

Art. 13 Doubles fonctions

¹ Nul ne peut être à la fois membre du conseil d'administration et membre de la direction.

² La fonction de réviseur interne est incompatible avec celle d'actuaire responsable.

³ La FINMA peut autoriser des dérogations sous conditions dans des cas particuliers justifiés.

¹ **RS 961.011**

Titre précédant l'art. 15

Chapitre 4

Conditions complémentaires pour les entreprises d'assurance étrangères

Art. 15

Abrogé

Titre précédant l'art. 21

Titre 3 Solvabilité

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 22 Détermination de la solvabilité

¹ La solvabilité des entreprises d'assurance est déterminée selon le test suisse de solvabilité (*Swiss Solvency Test*, SST). Lorsque des dispositions internationales l'exigent, elle est déterminée en outre selon la solvabilité I.

² Le SST détermine les fonds propres exigés en fonction des risques auxquels est exposée l'entreprise d'assurance (capital cible) et des fonds propres pouvant être pris en compte (capital porteur de risques).

³ La solvabilité I détermine les fonds propres exigés en fonction du volume des affaires (marge de solvabilité exigée) et des fonds propres pouvant être pris en compte (marge de solvabilité disponible).

Art. 22a Instruments de capital amortisseurs de risque

¹ Les instruments de capital amortisseurs de risque, notamment le capital hybride, peuvent être pris en compte dans la marge de solvabilité disponible, selon la solvabilité I, et dans le capital porteur de risques ou le capital cible, selon le SST, avec l'approbation de la FINMA et aux conditions suivantes:

- a. ils sont effectivement versés et ne sont pas garantis par des biens de l'entreprise d'assurance;
- b. ils ne peuvent être compensés par des créances de l'entreprise d'assurance;
- c. ils sont irrévocablement postpositionnés par rapport aux créances de tous les autres créanciers en cas de liquidation, de faillite ou de concordat de l'entreprise d'assurance ou la réalisation de certaines conditions les transforme en capital propre statutaire;
- d. le contrat autorise l'entreprise d'assurance ou l'oblige, sous certaines conditions, à différer ou à annuler le paiement d'intérêts échus;
- e. le contrat stipule que la dette et les intérêts impayés supportent une perte sans que l'entreprise d'assurance soit contrainte de suspendre son activité;

- f. le contrat ne contient pas de clauses selon lesquelles la dette est remboursable avant la date prévue dans des cas autres que la liquidation de l'entreprise d'assurance;
- g. ils ne sont remboursables avant la date convenue qu'avec l'approbation préalable de la FINMA, et non à l'initiative du propriétaire. L'approbation est octroyée si l'entreprise d'assurance démontre que le remboursement n'entraîne pas la mise en péril de la solvabilité.

² La FINMA peut préciser les critères pour la prise en compte d'instruments de capital amortisseurs de risque, notamment concernant l'évaluation de la qualité de ces instruments, leur applicabilité légale, la fongibilité du capital et le risque de défaillance du prestataire de services.

Art. 22b Limitation de la prise en compte selon le SST

¹ Les instruments de capital amortisseurs de risque peuvent être pris en compte pour autant que la somme des effets sur le capital cible et sur le capital porteur de risques ne dépasse pas le capital de base.

² La prise en compte de ces instruments dans le capital porteur de risques ou dans le capital cible est par ailleurs soumise aux restrictions énoncées aux art. 47 et 49.

Art. 22c Limitation de la prise en compte selon la solvabilité I

¹ Les instruments de capital amortisseurs de risque sont pris en compte selon la solvabilité I dans les limites suivantes:

- a. les instruments de capital amortisseurs de risque peuvent être pris en compte globalement jusqu'à concurrence de 50 % de la marge de solvabilité disponible ou de la marge de solvabilité exigée, le plus bas des deux montants étant déterminant;
- b. les instruments de capital amortisseurs de risque à durée fixe peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 25 % de la marge de solvabilité disponible ou de la marge de solvabilité exigée, le plus bas des deux montants étant déterminant.

² Le montant nominal initial des instruments de capital amortisseurs de risque à durée fixe est réduit de 20 % chaque année au cours des cinq ans précédant le remboursement.

³ Si un droit de résiliation est accordé au créancier, la première possibilité de remboursement tient lieu de fin déterminante de la durée. La FINMA peut autoriser des dérogations dans des cas particuliers justifiés.

Titre 3, chapitre 2, section 1 (art. 23 à 26) et section 3 (art. 33 à 36)

Abrogées

Art. 37, al. 1, let. h, al. 2, let. a et d, et al. 3, let. a

¹ Les fonds propres pouvant être pris en compte sont:

h. *abrogée*

² Sur demande justifiée de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut autoriser la prise en compte d'autres éléments comme fonds propres, en particulier:

a. *abrogée*

d. les instruments de capital amortisseurs de risque répondant aux conditions des art. 22a à 22c.

³ Sont déduits des fonds propres pouvant être pris en compte:

a. *abrogée*

Art. 39

Abrogé

Art. 41 Notion

¹ Le capital cible correspond au capital porteur de risques (art. 47 à 49) qui doit être disponible au début d'une année pour que les valeurs moyennes possibles du capital porteur de risques qui se trouvent en dessous d'un seuil fixé (*value at risk*) (*expected shortfall* selon l'annexe 2), soient à la fin de l'année supérieures ou égales au montant minimum visé à l'al. 3.

² Le seuil du capital porteur de risques est la valeur au-dessous de laquelle le capital porteur de risques ne descendra qu'au plus avec une certaine probabilité. La FINMA détermine la valeur de cette probabilité et communique les modifications éventuelles au moins douze mois avant la date à laquelle se réfère la première détermination SST concernée par cette modification.

³ Le montant minimum est le besoin en capital nécessaire pour constituer le capital porteur de risques pendant la durée de liquidation des engagements actuariels.

Art. 42, al. 2 à 5

² La FINMA définit les risques pertinents; les risques de marché, les risques de crédit et les risques d'assurance en font dans tous les cas partie.

³ à ⁵ *abrogés*

Art. 43

Abrogé

Art. 44, al. 1

¹ La FINMA définit les événements hypothétiques ou les combinaisons d'événements (scénarios) dont la survenance peut être envisagée durant l'année qui suit avec une probabilité déterminée et qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs d'une ampleur déterminée sur l'entreprise d'assurance.

Art. 46 Procédure de calcul

¹ Lors du calcul du capital cible, on tient compte, pour autant qu'ils soient significatifs:

- a. des garanties et des options intégrées dans les contrats d'assurance;
- b. des autres garanties octroyées de même que des engagements conditionnels.

² Lors du calcul du capital cible, la réassurance et la rétrocession de risques dans le cadre du transfert de risques quantifié est intégralement reconnue. Le risque de défaillance des réassurances doit être pris en compte.

³ Il est possible de prendre en compte, afin de diminuer le capital cible, des instruments de transfert de risque et de capital supplémentaires, notamment les garanties reçues ou les instruments de capital amortisseurs de risque visés aux art. 22a et 22b, à condition que leur modélisation:

- a. respecte les principes d'évaluation et de quantification des risques énoncés dans la présente section;
- b. suive le modèle applicable au SST de groupe visé aux art. 198a à 198c, dans la mesure où bénéficiaires et fournisseurs de prestations sont des unités d'un groupe d'assurance placé sous la surveillance de la FINMA.

⁴ Les instruments pris en compte conformément à l'al. 3 afin de diminuer le capital cible ne peuvent pas être intégrés simultanément dans le capital complémentaire.

⁵ Les instruments qui ne sont pas concernés par les dispositions des art. 22a à 22c peuvent être pris en compte globalement jusqu'à concurrence de 50 % du capital de base au début de l'année.

Art. 47 Notion et prise en compte

¹ Le capital porteur de risques sert à couvrir le capital cible. Il est égal à la somme du capital de base et du capital complémentaire.

² Le capital complémentaire peut être pris en compte dans le capital porteur de risques jusqu'à concurrence de 100 % du capital de base. Le capital complémentaire inférieur selon l'art. 49, al. 2, ne peut toutefois être pris en compte que jusqu'à concurrence de 50 % du capital de base.

³ Sur demande, la FINMA peut autoriser des dérogations à ces limites. L'entreprise d'assurance doit en particulier démontrer comment les risques, la sécurité et la disponibilité des parties constituant le capital porteur de risques sont représentés.

Art. 48 Capital de base

¹ Le capital de base correspond à la différence entre la valeur proche du marché des actifs et la valeur proche du marché du capital étranger (annexe 3), ajoutée au montant minimum (art. 41, al. 3) et après déduction:

- a. des dividendes prévus et des remboursements de capital;
- b. des actions propres que l'entreprise d'assurance détient directement et à ses propres risques;
- c. des biens incorporels;
- d. de la taxe immobilière différée, pour un montant ne permettant aucune compensation.

² Le capital de base est déterminé sur la base d'un bilan à la valeur de marché dans lequel l'ensemble des positions économiquement pertinentes sont prises en compte (approche de bilan global). La FINMA édicte des règles sur l'établissement du bilan à la valeur de marché.

Art. 49 Capital complémentaire

¹ Constituent le capital complémentaire supérieur les instruments de capital amortisseurs de risque qui satisfont aux prescriptions de l'art. 22a, al. 1, et qui n'ont pas d'échéance fixe de remboursement.

² Constituent le capital complémentaire inférieur les instruments de capital amortisseurs de risque qui satisfont aux prescriptions de l'art. 22a, al. 1, et qui ont une durée initiale de cinq ans au moins.

³ Les instruments de capital amortisseurs de risque visés à l'al. 2 sont pris en compte dans les limites suivantes:

- a. le montant nominal initial est réduit de 20 % chaque année au cours des cinq ans précédant le remboursement;
- b. si un droit de résiliation est accordé au créancier, la première possibilité de remboursement tient lieu de fin déterminante de la durée. La FINMA peut autoriser des dérogations dans des cas particuliers justifiés.

Art. 50

Abrogé

*Titre précédant l'art. 50a***Section 3 Modèles***Art. 50a* Principe

¹ L'entreprise d'assurance détermine sa solvabilité au moyen d'un modèle standard de la FINMA.

² L'entreprise d'assurance peut déterminer sa solvabilité partiellement ou totalement au moyen d'un modèle propre (modèle interne) si celui-ci est approuvé par la FINMA.

Art. 50b Modèles standard

¹ La FINMA élabore ou fixe des modèles standard qui reflètent les profils de risque de la plupart des entreprises d'assurance.

² Elle décide quel modèle standard une entreprise d'assurance doit appliquer.

³ Elle peut exiger l'adaptation du modèle standard ou son remplacement par un autre modèle standard ou un modèle interne au sens de l'art. 50c si le modèle standard utilisé n'est pas adapté à la situation de l'entreprise d'assurance en matière de risques.

Art. 50c Modèles internes

La FINMA autorise une entreprise d'assurance à utiliser un modèle interne si:

- a. les modèles standard ne reflètent pas suffisamment les risques encourus;
- b. les exigences quantitatives, qualitatives et organisationnelles de la FINMA sont remplies.

Art. 50d Approbation, changement et adaptation du modèle

¹ Le choix du modèle, le changement de modèle et les modifications importantes doivent être approuvés par la FINMA. En attendant cette approbation, la FINMA peut ordonner l'utilisation d'un modèle interne adapté ou d'un modèle standard.

² La FINMA accorde dans des cas particuliers des modalités et des délais de transition adaptés au passage d'un modèle interne à un modèle standard en tenant compte de la charge financière qui en résulte pour les entreprises d'assurance, en particulier de la charge liée aux frais de capital.

³ L'entreprise d'assurance réexamine régulièrement son modèle et le révisé au besoin.

Titre précédant l'art. 50e

Section 4 Autres dispositions

Art. 50e Simplifications

La FINMA peut accorder à certaines entreprises d'assurance des simplifications pour mener le SST si des circonstances particulières, notamment le petit volume des affaires, la faible complexité ou la légèreté des risques, le justifient.

Art. 50f Suppléments de capital cible et déductions de capital porteur de risques

La FINMA peut, en fonction des risques encourus, décider des suppléments de capital cible ou des déductions de capital porteur de risques:

- a. en cas de modélisation insuffisante;
- b. pour couvrir des risques supplémentaires non pris en compte, en particulier des risques opérationnels et des risques de concentration.

Titre précédant l'art. 51

Abrogé

Art. 51 Fréquence du calcul

¹ Le capital cible et le capital porteur de risques sont calculés une fois par an.

² La FINMA peut accroître la fréquence du calcul si les risques encourus par l'entreprise d'assurance l'exigent. Dans ce cas, elle peut se contenter d'une estimation du capital cible ou du capital porteur de risques.

Art. 52 Collecte des données

L'entreprise d'assurance collecte et saisit les données pertinentes de manière à pouvoir calculer le capital cible, le capital porteur de risques et la valeur proche du marché des engagements d'assurance.

Art. 53, al. 1

¹ L'entreprise d'assurance établit chaque année un rapport sur le calcul du capital cible et du capital porteur de risques. Celui-ci est signé par la direction et remis à la FINMA. Cette dernière peut exiger des informations plus fréquentes, à condition que les risques encourus justifient une telle mesure.

Art. 53a Tests de résistance

La FINMA peut exiger, en plus du rapport SST, des calculs SST et des tests de résistance normalisés, notamment pour établir des comparaisons sur le marché.

Titre précédant l'art. 54

Titre 4 Provisions techniques et fortune liée

Chapitre 1 Provisions techniques

Section 1 Principes

Art. 54

¹ L'entreprise d'assurance dispose de provisions techniques suffisantes.

² Elle dissout les provisions techniques devenues inutiles.

³ Elle indique dans son plan d'exploitation les conditions de constitution et de dissolution des provisions techniques. Elle documente les méthodes de constitution des provisions appliquées et leur évaluation.

⁴ La FINMA règle les détails concernant le genre et le volume des provisions techniques.

Art. 55 Genres de provisions techniques

Sont des provisions techniques:

- a. les provisions calculées en fonction des bases tarifaires des contrats d'assurance en cours ou de bases plus prudentes;
- b. les provisions requises pour constituer des provisions suffisantes;
- c. les provisions constituées selon des méthodes actuarielles inscrites dans le plan d'exploitation afin de satisfaire encore mieux aux engagements découlant des contrats d'assurance.

Art. 56 Débit de la fortune liée

¹ Le débit de la fortune liée comprend:

- a. les provisions techniques visées à l'art. 55, let. a et b;
- b. les engagements d'assurance envers les preneurs d'assurance;
- c. le supplément visé à l'art. 18 LSA.

² Sont déductibles des provisions techniques visées à l'al. 1, let. a:

- a. les prêts sur police;
- b. les prestations d'assurance anticipées;
- c. les primes non recouvrées, sous réserve qu'elles puissent être compensées par des prestations d'assurance.

Art. 57, al. 2

Abrogé

Art. 58 Principe du calcul individuel

¹ L'entreprise d'assurance calcule les provisions techniques visées à l'art. 55, al. 1, let. a, pour chaque contrat.

² Les provisions techniques visées à l'art. 55, al. 1, let. b et c, doivent être calculées non pas contrat par contrat, mais sur l'ensemble des contrats.

Art. 60 et 61

Abrogés

Art. 62 Renforcement des provisions techniques

¹ La FINMA peut autoriser un plan de renforcement des provisions techniques pour une période de dix ans au plus.

² Les provisions techniques sont renforcées pour chaque assuré si elles doivent lui être remises lors de sa sortie du groupe.

³ La FINMA peut ordonner des renforcements supplémentaires des provisions techniques s'il existe de justes motifs.

Art. 63 Couverture des valeurs de règlement

Les provisions techniques, déduction faite d'éventuels frais d'acquisition activés, doivent couvrir en permanence les valeurs de règlement.

Art. 64

Abrogé

Art. 65 Zillmérisation de provisions techniques et activation de frais d'acquisition non encore amortis

¹ La zillmérisation des provisions techniques n'est pas autorisée. Font exception les provisions techniques des succursales d'entreprises d'assurance suisses situées dans des Etats dont le droit de la surveillance tolère la zillmérisation.

² L'activation de frais d'acquisition non encore amortis est en principe autorisée. La FINMA édicte des directives concernant l'étendue et les modalités de l'activation. Elle peut interdire l'activation pour de justes motifs.

Art. 66 et 67

Abrogés

Art. 68 Débit de la fortune liée

¹ Le débit de la fortune liée comprend:

- a. les provisions techniques visées à l'art. 69;
- b. les engagements d'assurance envers les preneurs d'assurance;
- c. le supplément selon l'art. 18 LSA.

² Les provisions techniques sont constituées sans tenir compte de la réassurance. Sur demande, la FINMA peut autoriser l'entreprise d'assurance à prendre en compte tout ou partie des parts réassurées des provisions techniques pour la fortune liée.

³ Les primes non recouvrées sont déductibles des provisions techniques, sous réserve qu'il n'y ait pas de couverture d'assurance ou que ces primes puissent être compensées par des prestations d'assurance.

Art. 69 Genres de provisions techniques

¹ Sont des provisions techniques:

- a. les reports de primes;
- b. les provisions pour sinistres en cours;
- c. les provisions de sécurité et pour fluctuations;
- d. les provisions de vieillissement;
- e. les provisions pour participation aux excédents prévue contractuellement;
- f. les provisions techniques pour rentes;
- g. toutes les autres provisions techniques requises pour constituer des provisions suffisantes.

² Les provisions pour fluctuations dans l'assurance-crédit sont constituées d'après la méthode n° 2 de l'annexe 5 à l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la CEE concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie².

³ Les entreprises d'assurance exerçant l'assurance-crédit sont libérées de l'obligation de constituer des provisions pour fluctuations, dans la mesure où les primes encaissées dans cette branche n'atteignent pas 4 % du total des primes encaissées ni le montant de 4 millions de francs.

Art. 71 Calcul du débit de la fortune liée

¹ L'entreprise d'assurance calcule le débit séparément pour chaque fortune liée, en fonction des provisions techniques du moment.

² Dans les cas justifiés, la FINMA peut, en cours d'année, autoriser des évaluations fondées des provisions techniques du moment.

Art. 72, al. 1

¹ Dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, l'entreprise d'assurance communique à la société d'audit le débit calculé séparément pour chaque fortune liée à la fin de l'exercice, avec l'inventaire des valeurs de couverture. L'entreprise d'assurance présente un rapport à la FINMA dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice.

Art. 75 Prêt de valeurs mobilières et opérations de mise ou de prise en pension

La FINMA édicte des prescriptions concernant le prêt de valeurs mobilières (*securities lending*) et les opérations de mise ou de prise en pension (*repo, reverse repo*) effectués par les entreprises d'assurance, en particulier en ce qui concerne:

- a. les modalités des sûretés;
- b. le contenu des contrats, et

² RS 0.961.1

- c. leur volume.

Art. 77 Fortunes liées distinctes

¹ Des fortunes liées distinctes sont constituées notamment pour:

- a. les assurances de la prévoyance professionnelle;
- b. les droits des assurés découlant de contrats d'assurance dans les branches A2.1, A2.2, A2.3 et A6.1;
- c. les droits des assurés découlant de contrats d'assurance dans les branches A2.4, A2.5, A2.6 et A6.2.

² L'entreprise d'assurance peut constituer des fortunes liées distinctes supplémentaires pour d'autres communautés solidaires spéciales, notamment pour:

- a. les contrats du portefeuille d'assurance suisse libellés en monnaies étrangères;
- b. les contrats d'un portefeuille d'assurance étranger pour lesquels aucune sûreté équivalente n'est constituée à l'étranger.

³ La FINMA peut ordonner la constitution de fortunes liées distinctes pour d'autres communautés solidaires spéciales lorsque cela s'avère nécessaire à garantir les prétentions liées aux contrats d'assurance concernés.

Art. 79, al. 1, let. a, al. 2 et 3

¹ Les biens suivants peuvent être affectés à la fortune liée:

- a. le numéraire, notamment les avoirs en banque, les dépôts à terme et autres placements sur le marché monétaire;

² Dans certaines limites et à certaines conditions, les instruments financiers dérivés détenus aux fins de préparer des acquisitions, augmenter le revenu ou garantir des flux de paiement découlant des obligations techniques peuvent être affectés à la fortune liée. La FINMA définit les limites et les conditions.

³ Sur demande, la FINMA peut autoriser l'entreprise d'assurance à affecter d'autres biens à la fortune liée pour autant que cela ne compromette pas la sécurité.

Art. 81 Biens admis pour les assurances vie liées à des participations

¹ La fortune liée pour les droits des assurés découlant de contrats d'assurance dans les branches A2.1, A2.2, A2.3 et A6.1 doit être constituée des parts sous-jacentes aux contrats d'assurance.

² La fortune liée pour les droits des assurés découlant de contrats d'assurance dans les branches A2.4, A2.5, A2.6 et A6.2 peut être constituée de valeurs mentionnées à l'art. 79 aux conditions suivantes:

- a. si les prestations sont directement liées à la valeur d'un fonds cantonné, la fortune liée doit être couverte par les participations à ce fonds ou, si de telles participations ne sont pas créées, par les valeurs constituant ce fonds;

- b. si les prestations sont liées à un indice ou à une autre valeur de référence, la fortune liée doit être couverte par des valeurs qui correspondent à celles sur lesquelles est fondée la valeur de référence.

Art. 84, al. 2 et 2^{bis}

² Les biens affectés à la fortune liée doivent être libres de tout engagement. Les engagements de l'entreprise d'assurance ne peuvent être compensés par des créances appartenant à la fortune liée. L'art. 91, al. 3 (instruments financiers dérivés), est réservé.

^{2bis} La FINMA peut autoriser des dérogations pour autant que cela ne compromette pas la sécurité de la fortune liée.

Art. 87, al. 3 et 4

³ La conservation par des tiers à l'étranger est autorisée si la primauté de la fortune liée au sens du droit suisse reste garantie.

⁴ La FINMA peut autoriser d'autres dérogations s'il existe des sûretés appropriées.

Art. 88, al. 3

³ Les produits structurés ou les combinaisons d'instruments financiers comparables à des papiers-valeurs à intérêt fixe peuvent être pris en compte au maximum à la valeur obtenue selon la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts. La FINMA définit les limites et les conditions de leur prise en compte.

Art. 88a Intérêts courus

L'évaluation des placements tient compte également des intérêts courus.

Art. 91a Constitution de sûretés

¹ Lors de la conclusion d'opérations sur dérivés, la constitution de sûretés par prélèvement sur la fortune liée est autorisée. Cette disposition est valable tant pour le dépôt de marge initial que pour les dépôts supplémentaires.

² La constitution de sûretés peut prendre la forme d'un droit de gage régulier ou d'un droit de gage irrégulier selon le droit suisse ou selon un droit comparable au droit suisse, pour autant:

- a. que le dépôt de marge initial ait lieu auprès d'un tiers indépendant sous ségrégation complète, et
- b. que le contrat garantisse qu'en cas de faillite, le dépôt de marge initial ne peut servir à chacune des parties contractantes qu'à compenser par des créances ouvertes vis-à-vis de l'assureur des opérations sur dérivés effectuées par lui par l'intermédiaire de la contrepartie centrale ou du *clearing broker*.

³ La FINMA règle les détails concernant l'affectation et la prise en compte de ces biens. Elle peut limiter la constitution de sûretés ou autoriser des dérogations pour de justes motifs.

Art. 93a Placements servant à garantir les contrats liés à des participations

Les placements qui servent à garantir les engagements découlant de contrats d'assurance dans les branches d'assurance A2, A6.1 et A6.2 sont évalués jusqu'à concurrence de leur valeur de marché.

Art. 96, al. 2, let. d, al. 3 et 4

² La gestion des risques comporte notamment:

- d. l'identification, la surveillance, la quantification et le pilotage de tous les risques importants;

³ Les mécanismes de contrôle internes comprennent une fonction et des processus de compliance efficaces. Ils garantissent dans leur globalité le respect des règles de droit et des directives internes.

⁴ Les fonctions de gestion des risques et de compliance doivent être indépendantes. Elles doivent être en adéquation avec la taille de l'entreprise d'assurance, la complexité de ses affaires et de son organisation et les risques qu'elle encourt.

Art. 96a Evaluation interne des risques et de la solvabilité

¹ L'entreprise d'assurance procède au moins une fois par an à une évaluation prospective:

- a. des risques auxquels elle est exposée, y compris des concentrations de risques significatives et des risques menaçant le groupe dans son ensemble (profil de risque global);
- b. de la totalité des besoins en capital;
- c. du respect des exigences en matière de provisions techniques et de fortune liée;
- d. du bien-fondé et de l'efficacité de la gestion des risques.

² Cette évaluation interne des risques et des besoins en capital doit être prise en compte dans la stratégie de l'entreprise et dans le plan d'exploitation.

³ L'entreprise d'assurance rend compte à la FINMA des résultats de cette évaluation une fois par an.

⁴ La FINMA peut imposer un compte rendu à intervalles plus rapprochés si les risques encourus l'exigent. Elle peut, dans les cas justifiés, autoriser des dérogations à l'obligation de rendre compte.

Art. 98, al. 4

⁴ Si l'évaluation montre que certains risques pourraient conduire à une solvabilité insuffisante, la FINMA peut notamment intensifier ses contrôles auprès de l'entreprise d'assurance.

Art. 98a Exigences en matière de liquidités

¹ L'entreprise d'assurance doit disposer à tout moment de liquidités suffisantes pour être capable d'assumer ses engagements financiers, y compris en situation de crise (exigences quantitatives en matière de liquidités).

² Elle doit répondre en outre aux exigences qualitatives suivantes en matière de liquidités:

- a. elle dispose de scénarios défavorables à partir desquels elle procède à des tests de résistance pour déterminer ses liquidités. Elle doit en particulier tenir compte des flux de liquidités provenant de transactions hors bilan et d'autres engagements conditionnels;
- b. elle dispose d'un plan d'urgence qui contient des stratégies efficaces de gestion des problèmes de liquidités. Elle fixe les responsabilités, les canaux de communication et les mesures envisagées.

*Art. 110, al. 3 et 5*³ *Abrogé*

⁵ Les placements qui servent à garantir des contrats d'assurance conclus dans les branches d'assurance A2, A6.1 et A6.2 figurent dans le bilan à la valeur du marché.

Art. 111a Rapport sur la situation financière

¹ Les entreprises d'assurance publient au moins une fois par an un rapport relatif à leur situation financière dans le cadre du compte rendu en matière de surveillance.

² Ce rapport contient des informations quantitatives et qualitatives et décrit en particulier:

- a. l'activité de l'entreprise;
- b. ses résultats;
- c. la gestion des risques et son bien-fondé;
- d. le profil de risque;
- e. les bases et les méthodes sur lesquelles repose l'évaluation, en particulier celle des provisions;
- f. la gestion du capital;
- g. la solvabilité.

³ Les entreprises d'assurance publient le rapport relatif à la situation financière sur leur site Internet le 30 avril au plus tard.

⁴ Celles qui ne disposent pas d'un site Internet propre mettent leur rapport à la disposition du public gratuitement, sur simple demande.

⁵ La FINMA règle les détails. Elle peut notamment prévoir des dérogations à l'obligation de publication.

Art. 111b Structure minimal des comptes annuels

¹ La FINMA édicte les dispositions d'exécution concernant la structure minimale des comptes annuels.

² Elle peut prévoir des dérogations aux art. 959a, al. 1 et 2, 959b, al. 2 et 3, et 959c, al. 1 et 2, du code des obligations³ pour autant que les particularités de l'activité d'assurance le requièrent. La structure minimale doit en particulier:

- a. contenir une présentation normalisée du bilan et du compte de résultat;
- b. permettre une comparaison des placements avec les provisions techniques correspondantes.

Art. 121, al. 2

² Dans les cas justifiés, la FINMA peut modifier cette limite.

Art. 125a Assurance vie liée à des participations

Les contrats d'assurance dans les branches A2.1, A2.2, A2.3 et A6.1 doivent être liés à des placements collectifs ouverts régis par la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux⁴.

Art. 127, al. 2, let. b, c et g

² Les valeurs de règlement sont approuvées aux conditions suivantes:

- b. elles sont déterminées en fonction des provisions mathématiques d'inventaire calculées avec les bases techniques du contrat d'assurance correspondant;
- c. des déductions des provisions mathématiques d'inventaire ne sont autorisées que pour le risque d'intérêt et pour les frais d'acquisition non amortis;
- g. le total des déductions pour risque d'intérêt et pour frais d'acquisition non amortis ne doit pas être supérieur au tiers des provisions mathématiques d'inventaire si le preneur d'assurance a payé les primes pendant trois ans au moins.

Art. 154

Abrogé

³ RS 220

⁴ RS 951.31

Art. 185, let. c

L'intermédiaire doit remplir les conditions personnelles suivantes:

- c. il n'existe à son encontre aucun acte de défaut de biens lié à un comportement incompatible avec l'activité d'intermédiaire d'assurance.

Art. 189, al. 1, let. i et k

¹ Les intermédiaires inscrits communiquent les modifications suivantes à la FINMA, dans un délai de quinze jours à compter du jour où ils en ont connaissance:

- i. une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire pour l'une des infractions contre le patrimoine visées aux art. 137 à 172^{ter} CP;
- k. un acte de défaut de biens.

Art. 192, al. 2

² Le groupe d'assurance annonce à la FINMA toute intention de l'une de ses entreprises de créer, d'acquérir ou de vendre une participation importante.

Art. 194, al. 1

¹ Le groupe d'assurance communique à la FINMA toutes les transactions internes importantes avant qu'elles ne déploient leurs effets juridiques. En outre, il remet chaque année, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, un rapport à la FINMA sur l'état de ces transactions. La FINMA peut exiger un rapport à intervalles plus rapprochés.

Art. 195 But et contenu

¹ Les art. 96, 96a, 98 et 98a s'appliquent par analogie au but et au contenu de la gestion des risques.

² Le groupe d'assurance assure, au niveau du groupe et sous sa responsabilité globale, des fonctions de gestion des risques et des fonctions de compliance distinctes.

Art. 197

Abrogé

Art. 198 Evaluation et compte rendu

L'évaluation de la solvabilité des groupes d'assurance et le compte rendu correspondant s'effectuent par analogie avec les art. 41 à 53a relatifs au test suisse de solvabilité (SST de groupe).

Art. 198a SST de groupe consolidé

¹ Le groupe d'assurance évalue sa solvabilité au moyen d'un SST de groupe consolidé. Ce dernier est fondé sur un bilan consolidé proche du marché pour déterminer le capital porteur de risques et le capital cible.

² La FINMA peut:

- a. édicter des dispositions qui tiennent compte de la disponibilité et de la transmissibilité du capital au sein du groupe d'assurance;
- b. ordonner d'augmenter le capital cible ou de réduire le capital porteur de risques si la fongibilité est fortement restreinte et que le modèle n'en tient pas suffisamment compte.

Art. 198b SST de groupe granulaire

¹ Le groupe d'assurance peut, avec l'approbation de la FINMA, évaluer sa solvabilité au moyen d'un SST de groupe granulaire.

² Dans les cas justifiés, la FINMA peut ordonner de compléter le SST de groupe consolidé par un SST de groupe granulaire.

³ Dans le SST de groupe granulaire, le capital porteur de risques et le capital cible sont déterminés pour chaque entité juridique du groupe d'assurance. Tous les instruments de transfert de risque et de capital entre les entités juridiques sont pris en compte.

⁴ La FINMA peut accorder à un groupe d'assurance des simplifications concernant le SST de groupe granulaire, par exemple le regroupement de plusieurs entités juridiques dans une entité virtuelle (*cluster*).

Art. 198c Respect des exigences

Un groupe d'assurance répond aux exigences en matière de solvabilité:

- a. s'il satisfait aux exigences du SST de groupe consolidé, ou
- b. s'il satisfait aux exigences du SST de groupe granulaire approuvé par la FINMA.

Art. 199 à 202

Abrogés

Art. 203a Rapport sur la situation financière

L'art. 111a s'applique par analogie aux groupes d'assurance. Pour décrire la solvabilité, il est possible de recourir au SST de groupe consolidé.

Art. 204

Les art. 191 à 203a relatifs aux groupes d'assurance s'appliquent par analogie aux conglomérats d'assurance.

Art. 205, al. 2

Abrogé

Art. 206

Abrogé

Art. 216b Dispositions transitoires concernant la modification du ...

¹ Les doubles fonctions au sens de l'art. 13, al. 1, doivent être éliminées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du Les dérogations au sens de l'art. 13, al. 3, accordées en vertu du droit actuel restent valables.

² Les instruments de capital amortisseurs de risque approuvés par la FINMA avant l'entrée en vigueur de la modification du ... jouissent de la garantie des droits acquis pour le reste de leur durée.

³ La FINMA décide de la date à laquelle le premier rapport sur la situation financière doit être publié conformément à l'art. 111*a* et à laquelle la structure minimale au sens de l'art. 111*b* doit être appliquée pour la première fois.

II

¹ Les annexes 1 et 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe I

Branches d'assurance

Renvoi entre parenthèses sous le numéro de l'annexe

(art. 3, al. 1)

Ch. A6

- A6 Opérations de capitalisation
 - A6.1 Opérations de capitalisation liées à des parts de fonds
 - A6.2 Opérations de capitalisation liées à des portefeuilles de placement internes
 - A6.3 Autres opérations de capitalisation

Renvoi entre parenthèses sous le numéro de l'annexe

(art. 41, al. 1)

Expected Shortfall

1. Définitions

ES Expected Shortfall

E Espérance mathématique

X Variable stochastique pour la modélisation de la perte dans le calcul concerné (pertes précédées du signe positif [+])

P Mesure de probabilité

α Probabilité de survenance (où $\alpha \ll 1$)

q_α Seuil de la probabilité de survenance α

2. Seuil q_α

Le seuil q_α de la probabilité de survenance α est le plus grand minorant de tous les nombres réels x pour lesquels:

$$P[X > x] \leq \alpha. \quad (1)$$

3. Expected Shortfall dans le cas particulier d'une fonction de répartition continue de X

L'Expected Shortfall de X avec la probabilité de survenance α est l'espérance mathématique de X si X est plus grand que q_α :

$$ES[X] = E[X \mid X > q_\alpha]. \quad (2)$$

4. Expected Shortfall dans le cas général

L'Expected Shortfall de X avec la probabilité de survenance α est donné par l'égalité:

$$ES[X] = \frac{1}{\alpha} \int_{q_\alpha}^{\infty} q_t dt \quad (3)$$

Le cas avec une répartition continue est compris dans le cas général. Dans le cas avec répartition continue, les formules (2) et (3) sont confondues.

Evaluation proche du marché

Renvoi entre parenthèses sous le numéro de l'annexe

(art. 48, al. 1)

Ch. 3, al. 1 et al. 2, partie introductive, et let. a, phrase introductive

¹ La valeur proche du marché du capital étranger est égale à la somme de la valeur proche du marché des engagements d'assurance et de la valeur proche du marché des autres engagements. Cette dernière valeur doit cependant être corrigée de l'effet de sa propre solvabilité lorsqu'il s'agit d'instruments qui ne peuvent être pris en compte en tant que capital complémentaire dans le capital porteur de risques.

² La valeur proche du marché des engagements d'assurance se compose de la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance et du montant minimum selon l'art. 41, al. 3. La valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance est l'espérance mathématique des flux de paiements futurs garantis contractuellement, escomptés avec une courbe de l'intérêt sans risque en tenant compte des principes suivants:

- a. *exhaustivité*: tous les engagements sont évalués, en particulier les garanties et les options significatives intégrées dans les contrats d'assurance, les points suivants devant être observés: